



MAIRIE DE MIRAMAS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU**

**DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE**

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE

MIRAMAS

**ARRONDISSEMENT
D'ISTRES**

Séance du 20 décembre 2023

n°200-2023

OBJET :

Inventaire comptable -
Règles et durée
d'amortissement pour le
budget principal de la ville
de Miramas et le budget
annexe vente de caveaux

L'An deux mille vingt-trois et le vingt décembre à quatorze heures trente,

Le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire.

Sous la présidence de **Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire**

Etaient présents : Mesdames et Messieurs,

Frédéric VIGOUROUX – Anne-Marie GACHON – Gérald GUILLEMONT – Laëtitia DEFFOBIS – Jacques BAUDOUX – Paulette ARNAUD – Eric MARCHESI – Anne-Marie CHAYOT – Christian PEYRO – Olivier JULIEN – Géraldine BUTI – Daniel HIGLI – Monique TRINQUET – Fernande REYNAUD – Bernard GOUDILIERE – Serge CIZABUIROZ – Christiane LEYDER – Régine SONZOGNI – Jean Luc SANCHE – Brigitte CONTE – Thierry QUERE – Martine ARFI – Christophe CAILLAULT – Ali BOUZELMAT – Margarita ACKE MELO – Hatab JELASSI – Jérémie PARDIES – Gérard GERON – Errol FERRER

Etaient représentées : Mesdames,

Anne-Marie GACHON par Anne-Marie CHAYOT (*pour la délibération n°232-2023*)
Fadela AOUMMEUR par Paulette ARNAUD
Maryse RODDE par Christiane LEYDER
Nadia ALI par Eric MARCHESI

Etaient absents : Madame et Messieurs,

Viviane ROYER
Romain TONUSSI
Nicolas Franck CHALENDAR

Secrétaire de séance : Madame Laëtitia DEFFOBIS

VOTE :

POUR :

32 (30 « Pour Miramas » +
2 « Miramas avec vous »)

OBJET : Inventaire comptable - Règles et durée d'amortissement pour le budget principal de la ville de Miramas et le budget annexe vente de caveaux

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 introduit des changements en matière de mode de gestion de calcul des immobilisations.

L'instruction comptable M57 fait ainsi évoluer le calcul de l'amortissement en passant au mode linéaire au prorata temporis. Cela signifie qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, l'amortissement d'un bien débutera à partir de sa date de mise en service et non plus en année pleine à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant son acquisition, comme auparavant en M14. Par mesure de simplification comptable, il est proposé de retenir comme date de mise en service du bien :

- la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation pour les biens corporels et incorporels, car le mandat suit effectivement le service fait
- la date du mandat de paiement du décompte général définitif (D.G.D.) pour les études et travaux (pour les investissements soumis à cette obligation), étant donné que celui-ci est postérieur à la date du procès-verbal de réception sans réserve

En outre, il est possible de justifier d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour certains types de biens et principalement les biens de faible valeur, c'est-à-dire des immobilisations n'ayant pas vocation à rester dans l'inventaire une fois amorties. Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en totalité en une annuité unique sur l'année suivant leur acquisition.

Pour rappel, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif conformément à l'article R.2321 du CGCT et sont enregistrées sur les comptes de classe 2 selon les modalités suivantes :

- les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20
- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229)
- les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Leur durée d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Cependant pour certaines catégories de biens, les durées d'amortissement revêtent un caractère obligatoire comme les frais relatifs aux documents d'urbanisme, les frais d'études, de recherche et d'insertion non suivies de réalisation, les frais d'insertion en cas d'échec du projet d'investissement, et les subventions d'équipements versées alors que d'autres sont une simple possibilité optionnelle comme l'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie.

Dans ce cadre, les communes de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art
- des terrains (autres que les terrains de gisement)
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- des agencements et aménagements de terrains
- des immeubles non productifs de revenus

Il est proposé de conserver les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 sur la ville de Miramas selon le tableau joint car ces durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés. Ces durées ont été fixées par la délibération n°137-2019 du 3 juillet 2019.

Les immobilisations déjà intégrées à l'inventaire patrimonial poursuivent leur plan d'amortissement initial jusqu'à son terme.

Il est également proposé de fixer à partir du 1^{er} janvier 2024 à 1 000 € TTC le seuil maximum définissant un bien de faible valeur. Tout bien dont la valeur est inférieure ou égale à 1 000 TTC bénéficiera de la dérogation à la règle du prorata temporis.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-15, L2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal et au budget annexe,

Vu les délibérations N°137-2019 du 3 juillet 2019 fixant les durées d'amortissement des immobilisations et des subventions,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les durées d'amortissement des immobilisations listées en annexe pour le budget principal Ville et le budget annexe ventes de caveaux, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- d'approuver comme date de mise en service, la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation pour les biens corporels et incorporels, ou la date du mandat de paiement du décompte général définitif (D.G.D.) pour les études et travaux (pour les biens soumis à cette obligation) ;
- de dire que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine ;
- d'approuver l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis pour les biens comptabilisés suivant la norme M57, à l'exclusion des biens de faible valeur ;
- d'approuver un seuil maximum de 1 000 TTC € comme seuil de définition des biens de faible valeur ;
- d'abroger la délibération n°137-2019 du 03 juillet 2019 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la délibération et tous les actes y afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORTEUR ENTENDU

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les durées d'amortissement des immobilisations listées en annexe pour le budget principal Ville et le budget annexe ventes de caveaux, à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **APPROUVE** comme date de mise en service, la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation pour les biens corporels et incorporels, ou la date du mandat de paiement du décompte général définitif (D.G.D.) pour les études et travaux (pour les biens soumis à cette obligation).
- **DIT QUE** tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.
- **APPROUVE** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis pour les biens comptabilisés suivant la norme M57, à l'exclusion des biens de faible valeur.
- **APPROUVE** un seuil maximum de 1 000 TTC € comme seuil de définition des biens de faible valeur.
- **ABROGE** la délibération n°137-2019 du 03 juillet 2019.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la délibération et tous les actes y afférents.

Ainsi fait et délibéré à Miramas, les jour, mois et an susdits.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le : 29/12/2023

Le Maire

Acte signé le 21 décembre 2023

Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr